

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURGES - 1801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 31/07/2024 - 2338 - 2021 B 00520 - 452 446 271 - A.S. LABONNE

A.S. LABONNE
SARL au capital de 20 000 euros
Siège social : 8, La Chapelle
18340 SAINT GERMAIN DES BOIS

RCS BOURGES 452 446 271

PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 18 JUIN 2024

Monsieur Jean-Bertrand LABONNE, en qualité de Gérant de la société A.S. LABONNE, conformément aux statuts de la Société, et notamment son article 21, a procédé à la consultation par écrit des associés de la Société.

Les Associés ont été avisés par courrier recommandé avec A.R. du Gérant du 29 mai 2024 qu'ils disposaient d'un délai de 15 jours pour adresser leur bulletin de vote.

Les Associés qui ont adressé leur bulletin de vote dans le délai fixé par le gérant sont :

- Monsieur Jean-Bertrand LABONNE, propriétaire de 360 parts sociales
- Monsieur Eric SERGEANT, propriétaire de 340 parts sociales
- Monsieur Djamal OUCHIHA, propriétaire de 50 parts sociales
- Monsieur Jean-Claude MAMIN, propriétaire de 50 parts sociales

Détenant ensemble 800 parts sociales sur les 800 parts sociales composant le capital social.

En conséquence, les associés représentant la majorité des trois quarts des parts sociales, ont pu valablement exprimer leur vote.

L'ordre du jour de la présente consultation écrite est le suivant :

- Rapport du Gérant,
- Rachat par la société A.S. LABONNE de 440 titres appartenant à Mr Eric SERGEANT, Mr Djamal OUCHIHA et Mr Jean-Claude MAMIN, en vue de leur retrait de la société,
- Réduction corrélative du capital social de la société A.S.LABONNE d'un montant de 11 000 euros et annulation corrélative des 340 titres détenus par Monsieur Eric SERGEANT, des 50 titres détenus par Mr Djamal OUCHIHA et des 50 titres détenus par Mr Jean-Claude MAMIN, moyennant l'attribution d'une somme de 49 300 euros à Monsieur Eric SERGEANT, de 7 250 euros à Mr Djamal OUCHIHA et de 7 250 euros à Mr Jean-Claude MAMIN, sous condition suspensive de l'expiration du délai d'opposition des créanciers et de l'absence d'opposition,
- Imputation de la différence entre la valeur de remboursement en numéraire des titres et le montant de la réduction de capital sur le poste des réserves disponibles,
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts,
- Délégation de pouvoirs au Gérant à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive, de la réalisation effective de la réduction de capital, des modifications statutaires et des formalités corrélatives,
- Pouvoir à l'effet des premières formalités.

Le résultat des votes, selon bulletins ci-après annexés, a été le suivant :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Gérant, et en avoir délibéré décide de procéder au rachat par la société A.S.LABONNE, des 440 parts sociales de 25 euros chacune de valeur nominale, détenues par Mr Eric SERGEANT, Mr Djamal OUCHIHA et Mr Jean-Claude MAMIN, moyennant un remboursement en numéraire de la somme totale de 63 800 euros, soit 145 euros par titre.

La décision soumise à la consultation écrite des Associés a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, décide de réduire son capital social d'une somme de 11 000 euros correspondant à la valeur nominale des 440 titres rachetés à Mr Eric SERGEANT, Mr Djamal OUCHIHA et Mr Jean-Claude MAMIN, par voie d'annulation de ces dits titres, et par attribution aux associés retrayants de la somme de 63 800 euros, savoir :

- 49 300 euros à Mr Eric SERGEANT
- 7 250 euros à Mr Djamal OUCHIHA
- 7250 euros à Mr Jean-Claude MAMIN

La réalisation de la réduction de capital par annulation des 440 titres détenus par Mr Eric SERGEANT, Mr Djamal OUCHIHA et Mr Jean-Claude MAMIN, et le remboursement en numéraires de la somme totale de 63 800 euros sont cependant soumises à la condition que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée générale au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES ne fassent pas opposition dans le délai légal, ou que leurs oppositions soient rejetées par le Tribunal.

La décision soumise à la consultation écrite des Associés a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée sous la résolution précédente, décide que la différence entre :

la valeur de rachat par la société A.S.LABONNE des 440 titres détenus par Mr Eric SERGEANT, Mr Djamal OUCHIHA et Mr Jean-Claude MAMIN représentant la somme totale de 63 800 euros, et le montant de la réduction de capital représentant au total la somme de 11 000 euros correspondant au montant nominal des titres annulés, soit une différence de 52 800 euros, sera comptabilisée dans les comptes de la société A.S.LABONNE, par prélèvement sur le compte des réserves disponibles à due concurrence.

La décision soumise à la consultation écrite des Associés a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

ARTICLE 7 – Apports

Il est inséré un dernier alinéa :

"Aux termes d'une consultation écrite des associés en date du 18 juin 2024, la société A.S. LABONNE a procédé au rachat de 440 titres précédemment détenus par Mr Eric SERGEANT, Mr Djamal OUCHIHA et Mr Jean-Claude MAMIN. Corrélativement à ce rachat par la société de ses propres titres, la société A.S. LABONNE a procédé à une réduction de capital social de 11 000 euros, par voie d'annulation de 440 parts sociales et attribution aux associés retrayant la somme de 63 800 Euros.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

9 000,00 euros".

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de **NEUF MILLE (9000) Euros**.

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE (360) parts de VINGT CINQ (25) euros chacune de nominal intégralement libérées attribuée comme suit :

*A Monsieur Jean-Bertrand LABONNE, à concurrence de trois cent soixante parts,
numérotées de 1 à 360, ci* *360 parts*

La présente modification statutaire ne sera effective qu'au jour de la constatation par la présidence et après expiration du délai légal, de l'absence d'opposition (ou de la levée définitive et sans condition des oppositions éventuelles), des créanciers antérieurs au dépôt de la décision au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES.

La décision soumise à la consultation écrite des Associés a été adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant, à l'effet de constater la réalisation de la réduction de capital social à l'expiration du délai légal d'opposition des créanciers, et de procéder entre les mains de Mr Eric SERGEANT, Mr Djamal OUCHIHA et Mr Jean-Claude MAMIN., au remboursement en numéraire de la valeur des 440 parts sociales rachetées et annulées, soit de la somme de 63 800 euros.

La décision soumise à la consultation écrite des Associés a été adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'originaux des présentes, afin d'effectuer toutes formalités liées à l'opération de réduction de capital décidée sous les résolutions précédentes et notamment pour déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES un original du présent procès-verbal.

La décision soumise à la consultation écrite des Associés a été adoptée à l'unanimité.

Le Gérant

Mr Jean-Bertrand LABONNE

DocuSigned by:

LABONNE Jean-Bertrand

98442EE9C7604A6...

A.S. LABONNE
SARL au capital de 9 000 euros
Siège social : 8, La Chapelle
18340 SAINT GERMAIN DES BOIS

RCS BOURGES 452 446 271

STATUTS

Mis à jour par consultation écrite extraordinaire des associés en date du 18 juin 2024

Certifiés conformes
Le gérant

Signé par :


98442EE9C7604A6...

Les soussignés :

- Monsieur Jean Bertrand LABONNE, demeurant à Saint Germain des Bois (18) La Chapelle, né le 11 juillet 1970 à Bourges (18), nationalité française, marié sous contrat reçu par maître Lubin le 31 mai 1997,
- Monsieur Eric SERGEANT, demeurant à Corneilles-en-Parisis (95) au 40 rue Jacques Brel, né le 12 avril 1960 à Hazebrouck (59), de nationalité française. Marié sans contrat.
- LDA FEERICA, siège social à MAFRA (Portugal) N°523FLS81C2, de nationalité portugaise représentée par Messieurs Nuno SAMPAIO ABRANTES, Pedro PINHEIRO BELEM MONTEIRO et Paulo REIS DUARTE associés.
- Monsieur Djamel OUCHIHA, demeurant à Aubervilliers (93) au 7, impasse du Pressin, né le 18 décembre 1965 à Alger (Algérie), nationalité française. Célibataire.
- Monsieur Jean Claude MAMIN demeurant à Valuégols (15) Le Ché, né le 07 juin 1948 à Saint Maurice La Clouère (86), de nationalité française. Célibataire.
- SA Bertrand Labonne, siège social à Le Subdray (18) R.C.S. de Bourges N° 309 072 395 représentée par Monsieur Jean Bertrand LABONNE, président du conseil d'administration.

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L223-1 à L223-43 du code de commerce et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts. Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

1 Toutes opérations commerciales, d'installation et aménagements, de service après vente et de conseils dans le domaine de la sécurité physique et électronique, destinées principalement à tout établissement recevant du public.

2 Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A.S LABONNE (Aménagement Sécurité)**

Article 4 : Siège social (mis à jour au 21 juin 2021)

Le siège social est fixé au 8 La chapelle 18340 Saint Germain des Bois à compter du 15 juillet 2021.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou d'une autre ville dans la limite du ressort du même tribunal de commerce, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 mars 2005.

TITRE II**APPORTS -CAPITAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 7 : Apports**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

M. Jean Bertrand LABONNE, la somme de sept mille euros, ci.....7 000 €
 M. Eric SERGEANT, la somme de six mille huit cents euros, ci.....6 800 €
 LDA FEERICA, la somme de quatre mille euros, ci.....4 000 €
 M. Djamal OUCHIHA, la somme de mille euros, ci.....1 000 €
 M. Jean Claude MAMIN, la somme de mille euros, ci.....1 000 €
 SA BERTRAND LABONNE, la somme de deux cents euros, ci.....200 €
 Soit, au total, une somme de.....20 000 €

Cette somme de vingt mille euros a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS, Agence de Corneilles-en-Parisis (95240) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une consultation écrite des associés en date du 18 juin 2024, la société A.S. LABONNE a procédé au rachat de 440 titres précédemment détenus par Mr Eric SERGEANT, Mr Djamal OUCHIHA et Mr Jean-Claude MAMIN. Corrélativement à ce rachat par la société de ses propres titres, la société A.S. LABONNE a procédé à une réduction de capital social de 11 000 euros, par voie d'annulation de 440 parts sociales et attribution aux associés retrayant la somme de 63 800 Euros.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL..... 9 000,00 euros

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de **NEUF MILLE (9000) Euros**.

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE (360) parts de VINGT CINQ (25) euros chacune de nominal intégralement libérées attribuée comme suit :

A Monsieur Jean-Bertrand LABONNE, à concurrence de trois cent soixante parts, numérotées de 1 à 360, ci
 360 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 360 parts

Article 9 : Augmentation et réduction du capital

1. Augmentation de capital

Dispositions générales

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L223-32 du code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices, l'assemblée déterminera les droits éventuels des porteurs de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront en outre :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée ou décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés qui précisera si ce droit à titre irréductible l'est également à titre réductible. S'il y a lieu le droit de préférence ne pourra être cédé que par un acte dûment signifié à la société dans les formes de l'article 1690 du code civil.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après (art. 13) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

De nouvelles parts en industrie peuvent être créées, par décisions prises aux conditions de l'article 24 ci-après, au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés pour rémunérer leur travail et leur notoriété.

2. Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe un, quarante-cinq jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propres à certaines d'entre elles.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Article 11 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 : Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, à cet égard les cessions intervenant entre associés pacésés seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Tout projet de cession doit être notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Au vu de ce projet et du rapport du gérant, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 21 des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatara la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendants ou descendants. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 14 : transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales (ou toute autre majorité n'excédant pas celle requise pour le consentement des cessions de parts consenties à des tiers), étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé, le consentement prévu ci-avant s'appliquera en cas de transmission au profit du partenaire d'un associé, liés par un pacte civil de solidarité.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

La gérance notifie dans les plus brefs délais le résultat de la décision des associés aux héritiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément intervient avant le partage, il s'applique à tous les indivisaires soumis à agrément. Si l'agrément est donné après le partage il vaut pour l'héritier attributaire des parts.

L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral; l'agrément sera donné à l'associé attributaire des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cessions de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 : Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité frappant l'un des associés ou l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

Article 16 : Gérance

1 – Nomination – Pouvoirs

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

Le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société en tous les actes prévus à l'alinéa 1 de l'article 2.

Le gérant peut encore représenter la société en tous les actes prévus à l'alinéa 2 de l'article 2, si ces opérations n'obligent pas la société en somme supérieure à 50 000 €.

En toutes les opérations en somme supérieure à 50 000 €, le gérant devra être préalablement autorisé par la société, qui décidera par une majorité des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

2 – Durée des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance, par lettre recommandée; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants. L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas du décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les fonctions des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Enfin un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L 223-1 et L 223-22 du code de commerce.

3 – Rémunération de la gérance

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

Article 17 : Conventions entre la société et l'un des gérants ou associés

I Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés ou gérants. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 19 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 : Forme des décisions

I En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

Article 20 : Assemblée.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant soit, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 21 : Consultation écrite – Décision dans un acte.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L223-27 du code de commerce, décision des associés. Il relatera si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir :

- l'identification de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux;
- les conditions d'information préalables des associés (lettres, projets d'acte...);
- la nature précise de la décision adoptée;
- le visa du rapport du gérant;
- la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelle que soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

Article 22 : Epoque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 23 : Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants; toutefois la majorité absolue reste imposée pour la révocation du gérant.

Article 24 : Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où les dispositions du code de commerce et l'article 23 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elle sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14;
- Par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :
 - o Augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices
 - o Transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 25 : Etablissement des comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 : Communication des comptes sociaux

I. La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe. A cet envoi sera joint s'il y a lieu le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 17 des statuts.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à tout époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II. Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III. A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE 27 : Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce (art. L.223-26 et L.241-5).

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice (ou la perte) apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende. L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La publicité relative aux compte et affectation du résultat prévue à l'article L.232-22 du code de commerce aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 28 : Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 29 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du code de commerce.

Article 30 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 31 : Dissolution - liquidation

I Arrivée du terme statutaire : Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

II. En présence de plusieurs associés ou d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

L'assemblée détermine de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne : l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations de liquidation, la convocation des assemblées.

En toute hypothèse, le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

III. En présence d'un associé unique personne morale la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 32 : Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 35, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 : Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le code du commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Article 35 : Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Monsieur Eric SERGEANT et Monsieur Jean Bertrand LABONNE pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour par consultation écrite extraordinaire des associés
en date du 18 juin 2024

Signé par :

LABONNE Jean-Bertrand

98442EE9C7604A6...